

c'est une chose mauvaise que cet acte, une chose par laquelle cette terre serait souillée de péché. — La seule chose réellement bonne, c'est le mariage légitime : et la séparation des personnes légitimement mariées doit être difficile à obtenir. — Lorsque tous les moyens à la disposition des officiers publics, pour annuler les paroles de séparation et recevoir la personne coupable auprès de son conjoint, seront épuisés sans résultat, ils se conformeront aux paroles de la partie non coupable ; et si elle consent à ce que la personne coupable soit jugée, on la jugera alors et elle sera condamnée selon qu'il est prescrit à l'article 1<sup>er</sup>.

## XVII.

CONCERNANT LES TORTS ET PRÉJUDICES CAUSÉS A QUELQU'UN, AINSI QUE LES MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS ENVERS AUTRUI.

*Loi interdisant le mensonge, les violences exercées envers une femme, le viol durant le sommeil, le commerce honteux entre les personnes du même sexe, et tous les actes et pratiques répréhensibles qui peuvent s'élever sur cette terre.*

Art. 1<sup>er</sup>. Que tous les hommes observent dans leurs paroles l'exacte vérité, soit qu'ils parlent à autrui, soit qu'ils soient appelés en témoignage. — Qu'ils n'accusent point faussement, de propos délibéré, sachant bien que leur accusation est fautive. — Mais pour ce qui est de l'accusation d'un délit quelconque, faite avec la pensée que la personne accusée est réellement coupable et que la faute a été commise par elle, — cette accusation est juste ; la personne accusée en sera sauvée par la loi, si, après information, il est reconnu qu'elle ne s'est point rendue coupable du fait dont on l'accusait. — Celui qui accuse avec l'intention réelle de porter préjudice à quelqu'un et de faire juger une personne innocente, commet une faute. On devra le juger et le condamner à une amende de 2 cochons envers la partie lésée et à un travail de 50 brasses de route. — Non point s'il s'agit de paroles insignifiantes prononcées en plaisanterie ; ce ne sont point là les torts dont s'occupe la loi.

Art. 2. Ceux qui projettent d'accomplir de mauvais desseins, comme de nuire aux membres de la famille royale ou à toute autre personne, de démolir ou d'incendier la maison d'autrui, de tuer ou de blesser un individu quelconque, — ou tout autre acte criminel qui soit projeté, — si l'un d'entre eux se repent et se hâte d'en venir donner connaissance aux officiers publics (dans le cas où il ne serait pas lui-même le fauteur (1) de ce projet), on lui donnera qualité de témoin pour constater la culpabilité des autres, lorsque l'on saura que le fait est exact. — Quant au véritable fauteur de ces mauvais desseins, on ne devra point l'admettre en qualité de témoin. — On jugera et on condamnera toutes ces personnes d'après le rapport fait par l'une d'elles ; — celui qui sera venu porter témoignage ne devra pas être condamné, et on se règlera pour la condamnation des autres sur la loi concernant les actes accomplis par eux. — Dans le cas où leurs desseins n'auraient pas été accomplis, si le projet avait été seulement formé, on partagerait

(1) *Te tumu*, la source.